

adopté

le 30 mai 1963.

## S É N A T

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter l'article 335-4  
du Code pénal.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Voir les numéros :

Sénat : 4 et 87 (1962-1963).

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (*la fin de l'alinéa sans changement*).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1963.

*Le président,*  
*Signé : André MERIC.*